



Transfert d'activité application l 122-12

Par **IZZI**, le **12/02/2009** à **11:38**

Dans le cadre du transfert d'une activité vers un prestataire (restauration) il est fait application de l'article L 122-12. La personne concernée ne souhaite pas travailler pour un tiers et souhaiterait une rupture négociée pour éviter de se trouver en position de démissionnaire sans aucune indemnité.

Quell est votre position par rapport à une telle demande ? Puis je refuser la rupture négociée et faire application d'office de l'Art L 122-12.

Merci de votre avis ?

Par **julius**, le **12/02/2009** à **21:22**

Bonsoir,

Et merci de respect les règles de politesse (de bienvenue) sur ce forum

Dans un premier temps , vous devez faire avec l'art. L1224-1 (ex.L122-12)

Dans un second temps , la rupture conventionnelle s'adresse à l'employeur ET à l'employé en COMMUN ACCORD.L'employeur le souhaite t il ?

La position de votre ami sera peu être ou de démissionner ou d'accepter ce changement d'employeur.

Si la rupture lui est proposée , c'est à lui de voir les avantages et inconvénients de quitter son emploi pour aller aux ASSEDIC.

Par **IZZI**, le **13/02/2009** à **08:47**

Bonjour et merc pour cet éclairage

Pour aller plus loin est ce que le salarié a le choix entre accepter l'art L 122-12
ou demander une rupture négociée

Cordialement

Par **julius**, le **13/02/2009** à **19:25**

Bonsoir ,

Ce n'est pas un choix pré défini ; lui ou l'employeur peut le proposer , et l'autre partie , peut
refuser ou accepter.